

**12 avril 2023. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 003/CAB/MTVCD/2023 instituant la cellule de gestion des projets et des marchés publics du ministère des Transports, Voies de communication et Désenclavement**

*(JO du 1 juin 2023)*

Le ministre des Transports, Voies de communication et Désenclavement,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93;

Vu la loi 10-010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État;

Vu la loi 18-016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé;

Vu l'ordonnance 21-006 du 4 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres du Gouvernement;

Vu le décret 10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics;

Vu le décret 10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics;

Vu le décret 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics;

Vu le décret 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics;

Vu le décret 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et de délégations de service public;

Vu la note circulaire 0323/VPM/M0N.BUDGET/2013 du 6 avril 2013 portant installation et fonctionnement des cellules de gestion des projets et des marchés publics;

Sur proposition du secrétariat général aux Transports, Voies de communication et Désenclavement;

Vu l'urgence et la nécessité;

Arrête:

Ce Décr. a été abrogé par le Décr. 23/12 du 3 mars 2023, art. 195.

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**DE LA CRÉATION**

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué au sein du ministère des Transports, Voies de communication et Désenclavement, conformément au décret 10/32 du 28 décembre 2010, une cellule des gestions des projets et des marchés publics.

ART. 2. La cellule de gestion des projets et des marchés publics est placée sous l'Autorité du ministre des Transports, Voies de communication et de Désenclavement.

Elle est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics ainsi que de délégation de service public.

ART. 3. La cellule de gestion des projets et des marchés publics comprend deux organes:

- la commission de passation des marchés;
- le secrétariat permanent.

**ART. 4.** La commission de passation des marchés met en place en son sein des sous-commissions ad hoc d'analyse des offres chargées d'évaluer, de classer les offres et de lui proposer l'attribution des marchés.

## TITRE II DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### De la commission de passation des marchés

**ART. 5.** La commission de passation des marchés est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire des marchés publics ou convention de délégation des services publics et à l'approbation éventuelle.

Elle s'occupe en particulier de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions, des candidats et des soumissionnaires.

À ce titre, elle est chargée notamment de:

- diriger, dans le respect des dispositions de la loi relative aux marchés publics, les travaux de la sous-commission d'analyse;
- arrêter la décision d'attribution provisoire du marché, sur la base du rapport d'évaluation élaboré par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport;
- transmettre au ministre des Transports, Voies de communication et Désenclavement les propositions d'attribution provisoire du marché.

**ART. 6.** Le ministre des Transports, Voies de communication et Désenclavement préside la commission de passation des marchés.

À l'occasion de chaque appel d'offres, la Commission de passation des marchés met en place en son sein une sous-commission d'analyse.

**ART. 7.** La commission de passation des marchés comprend, outre le secrétaire permanent de la cellule de gestion des projets et des marchés publics:

- le responsable du service bénéficiaire ayant rang de directeur;
- le responsable des services administratifs et financiers ayant rang de directeur;
- un délégué du service bénéficiaire spécialiste du domaine concerné par le marché;
- un délégué en passation des marchés publics de la cellule de gestion des projets et de marchés publics qui n'a pas participé aux activités d'élaboration des dossiers d'appel d'offres ni à celles d'évaluation des offres;
- un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif;
- le président de la sous-commission d'analyse qui présente le rapport d'évaluation des offres à la commission, sans voix délibérative.

**ART. 8.** La sous-commission d'analyse est chargée de:

- évaluer et classer les offres conformément aux dispositions de la loi relative aux marchés publics et aux critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres;
- établir un rapport d'analyse des différentes offres reçues, dans un délai indiqué lors de l'ouverture des plis par la commission de passation des marchés, selon un modèle d'évaluation établi par l'Autorité de régulation des marchés publics.

**ART. 9.** Les membres de la sous-commission d'analyse sont nommés par le ministre des Transports, Voies de communication et de Désenclavement à l'occasion de chaque opération d'analyse pour un marché ou une délégation de service public déterminé.

**ART. 10.** La sous-commission d'analyse, outre son président, est composée d'au moins trois membres, à savoir:

- un membre de la cellule de gestion des projets et des marchés publics qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture des plis;
- deux membres relevant de l'entité administrative concernée, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du projet.

La sous-commission d'analyse désigne en son sein un rapporteur choisi parmi les membres représentant l'entité administrative concernée qui prépare un rapport d'analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la sous-commission.

En cas de marchés sur financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse.

La sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques.

## Chapitre II

## Du secrétariat permanent

**ART. 11.** Le secrétariat permanent est animé par un secrétaire permanent désigné parmi les cadres du ministère des Transports, Voies de communications et Désenclavement ayant au moins le grade de chef de division.

Le secrétaire permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Il est chargé notamment de:

- mettre en œuvre, en collaboration avec l'Autorité de régulation des marchés publics, les outils standards de gestion, les manuels de procédures, les logiciels informatiques et le site internet, pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission;
- mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces;
- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication;
- réaliser des opérations de suivi de l'exécution du marché sur la base de la planification de l'opération et des délais contractuels;
- vérifier la qualité des prestations et de leur conformité aux spécifications ou aux termes de référence;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats;
- participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations;
- tenir un fichier des marchés examinés par la sous-commission d'analyse;
- tenir dans un registre infalsifiable, pré numéroté et paraphé par l'Autorité de régulation des marchés publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis;
- veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués;
- contrôler l'existence des garanties dont la mise en place est prévue par la réglementation en vigueur.

**ART. 12.** Le secrétaire permanent est assisté de:

- un chargé de la préparation des marchés qui supervise toutes les activités en amont de la publication des avis d'appel d'offres;
- un représentant du ministère du Budget chargé des opérations de programmation et du suivi d'exécution budgétaire des marchés;
- un chargé de la passation des marchés dont la responsabilité couvre les activités comprises entre la publication des avis d'appel d'offres et la notification des marchés;
- un chargé de suivi de l'exécution des marchés dont la responsabilité couvre les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve.

**ART. 13.** Les membres de la cellule de gestion des projets et des marchés publics perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres ayant respectivement les finances et le budget dans leurs attributions.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**ART. 14.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 15.** Le secrétaire général aux Transports Voies de communication et Désenclavement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2023.

Marc Ekila Likombo  
Ministre